

Décret n° 2023-528 du 17 juillet 2023, relatif à la détermination du barème d'agréeage exceptionnel du blé dur et du blé tendre à l'achat pour la campagne 2023/2024.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et de la ministre du commerce et du développement des exportations.

Vu la Constitution,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, relatif à la détermination du barème d'agréeage du blé dur et du blé tendre à la vente et à l'achat destinés à la consommation humaine, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la cheffe du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-155 du 13 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-165 du 22 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Est suspendue, exceptionnellement , l'application de l'annexe I (nouvelle) et l'annexe II (nouvelle) du décret n° 2007-1401 du 18 juin 2007, susvisé, tel que modifié par le décret n° 2012-621 du 13 juin 2012 concernant l'achat du blé dur et tendre produits localement pour la saison 2023-2024 et sont appliquées les annexes n° 1 et 2 jointes au présent décret.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2023.

*Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement*

Najla Bouden Romdhane

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Abdelmonem Belaati

*La ministre du commerce et
du développement des
exportations*

**Kalthoum Ben Rejab
Guezzah**

*Le Président de la
République*
Kaïs Saïed

**SPECIFICITES TECHNIQUES ET CALCUL DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS RELATIFS
A L'ACHAT DU BLE DUR PRODUIT LOCALEMENT :**

A. SPECIFICITES TECHNIQUES :

- **Spécificités physiques :** Ce sont des critères applicables à l'achat .

Les spécificités physiques comportent, l'humidité et les impuretés diverses.

Les impuretés diverses comprennent les impuretés proprement dites, les graines étrangères, les graines nuisibles l'ail, le melilot, le fenugrec, l'ivraie, l'ergot, les grains cariés, les grains avariés, les grains brûlés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

B. CALCUL DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS :

Le calcul des bonifications et des réfections relatives à chaque critère de qualité du blé dur se fait en se basant sur la linéarité conformément au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe et selon ce qui suit :

- Pour l'humidité, la bonification est de valeur maximale lorsque sa mesure est inférieure ou égale à 9%.
- Les réfections doubles ou les réfections supplémentaires appliquées aux critères ou groupes de critères mentionnés au paragraphe (c) conformément au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe viennent s'ajouter aux réfections calculées dans la plage normale des réfections sans, toutefois, que le prix final à l'achat ou à la vente descend au-dessous d'un prix minimal égal au prix officiel du son.

**C. ANALYSES DES CRITERES DEPASSANT LES PLAGES NORMALES DE REFACTION DU
BAREME D'AGREAGE :**

1. L'humidité :

Lorsque le taux d'humidité dépasse 14%, le blé sera considéré comme non marchand et de ce fait, il est refusé.

2. Les impuretés diverses :

Lorsque le taux des impuretés diverses est au-dessus de 5%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe.

Dans le cas où l'un des grains nuisibles sont au-dessus de 0,1%, ou les grains brûlés sont au-dessus de 0,05% et l'Ergot est au-dessus de 0,05%, on applique une réfaction supplémentaire pour le critère en question selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe.

D. BAREME DE BLE DUR A L'ACHAT

Le barème de blé dur à l'achat est fixé conformément au tableau suivant :

BAREME D'AGREAGE DU BLE DUR LOCAL appliqué à l'achat										
Les plages normales						Hors plages normales				
N°	Critère	Bonification (+)			Plage neutre	Réfaction (-) (A)		Limite supérieure	Réfaction double par point au dessus de la limite supérieure normale (-) (B)	
N°	Critères	Limite ⁽¹⁾ inférieure	Plage	Formule		Plage	Formule			
1	Humidité %	9	9,0 -10,9	(Prix du blé x 10%) x (11-taux)	11 -14	Rien		14	REFUS	
2	G. étrangères					0-1,4	1.5 - 5,0	(Prix du blé x 10%) x (taux - 1,4)	5	((Prix du blé x 10%) x (taux - 0,1))
	Graines nuisibles									
	- All									
	- Fénu grec									
	- Ivraie									
	- Mellot									
	G. avariés									
	G. brûlés									
	Imp. proprement dites									
	Ergot									
Grains cariés										
Insectes ou fragments d'insectes morts										((Prix du blé x 10%) x (taux - 5))x2
Le total des réflexions = Σ des réflexions des plages normales + Σ des réflexions doublées pour hors plages normales : (A) + (B)										
Prix du blé= Prix de base à l'achat										

NB : ⁽¹⁾ Pour les taux d'humidité au dessous de 9% on applique la même bonification appliquée pour 9%

Annexe II

SPECIFICITES TECHNIQUES ET CALCUL DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS RELATIVES A L'ACHAT DU BLE TENDRE PRODUIT LOCALEMENT :

A. SPECIFICITES TECHNIQUES :

- **Spécificités physiques :** Ce sont des critères applicables à l'achat

Les spécificités physiques comportent, l'humidité et les impuretés diverses.

Les impuretés diverses

Les impuretés diverses comprennent les impuretés proprement dites, les graines étrangères, les graines nuisibles l'ail, le mélilot, le fenugrec, l'ivraie, l'ergot, les grains cariés, les grains avariés, les grains brûlés, les insectes morts et les fragments d'insectes.

B. CALCUL DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS :

Le calcul des bonifications et des réfections relatif à chaque critère de qualité du blé tendre se fait en se basant sur la linéarité conformément au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe et selon ce qui suit :

- Pour l'Humidité, la bonification est de valeur maximale lorsque sa mesure est inférieure ou égale à 9%.
- Les réfections doubles ou les réfections supplémentaires appliquées aux critères ou groupes de critères mentionnés au paragraphe (c) conformément au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe viennent s'ajouter aux réfections calculées dans la plage normale des réfections sans, toutefois, que le prix final à l'achat descend au-dessous d'un prix minimal égal au prix officiel du son.

C. ANALYSES DES CRITERES DEPASSANT LES PLAGES NORMALES DE REFACTION DU BAREME D'AGREAGE :

1. L'humidité:

Lorsque le taux d'humidité dépasse 15%, le blé sera considéré comme non marchand et de ce fait, il est refusé.

2. Les impuretés diverses:

Lorsque le taux des impuretés diverses est au-dessus de 5%, on applique une réfaction double selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe.

Dans le cas où l'un des grains nuisibles est au-dessus de 0,1%, ou les grains brûlés sont au-dessus de 0,05% et l'Ergot est au-dessus de 0,05%, on applique une réfaction supplémentaire pour le critère en question selon la formulation figurant au tableau objet du paragraphe (d) de cette annexe.

D. BAREME DE BLE TENDRE A L'ACHAT :

Le barème de blé tendre à l'achat est fixé conformément au tableau suivant :

BAREME D'AGREAGE DU BLE TENDRE LOCAL appliqué à l'achat									
N°	Critère	Les plages normales			Hors plages normales			Réfaction double par point au dessus de la limite supérieure normale (-) (B)	REFUS
		Bonification (+)		Plage neutre	Plage	Formule	limite supérieure		
1	Humidité %	limite inférieure	Plage	Formule	11 - 15	Rien	15		
2	G. étrangères	9	9,0 - 10,9	(Prix du blé x 10%) x (11 - taux)	0 - 1,4	Rien	1,4 - 5,0	(Prix du blé x 10%) x (taux - 1,4)	5
	Graines nuisibles								
	- Ali								
	- Fénu grec								
	- Ivraie								
	- Méillet								
	G. avariés								
	G. brulés								
	Imp proprement dites								
	Ergot								
	Grains cariés						0,1	((Prix du blé x 10%) x (taux - 0,1))	((Prix du blé x 10%) x (taux - 5)) x 2
	Insectes ou fragments d'insectes morts						0,1	Idem	
							0,1	Idem	
							0,1	Idem	
							0,1	Idem	
							0,05	((Prix du blé x 10%) x (taux - 0,05))	
							0,05	REFUS	

NB :⁽¹⁾ Pour les taux d'humidité au dessous de 9% on applique le même taux appliqué pour 9%
 Le total des réfections = $\sum$ des réfections des plages normales + $\sum$ des réfections doublées pour hors plages normales : (A) + (B)
 Prix de blé = Prix de base à l'achat